

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 486

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 7 BIS

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° Après l'article L. 236-1 du code de la route, il est inséré un article L. 236-1-1 rédigé ainsi :

« *Art. L. 236-1-1.* – Tout conducteur d'un véhicule ou engin terrestre, fluvial ou maritime, qui se dérobe à un représentant des forces de l'ordre, qu'il s'agisse de la police municipale, de la police nationale ou de la gendarmerie, s'expose à être pris en chasse. Le représentant des forces de l'ordre est habilité à réaliser un contact tactique en vue d'arrêter la personne qui cherche à fuir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de donner à nos forces de l'ordre les moyens d'arrêter les personnes qui participent à des rodéos sauvages.